

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur
l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle
aérogare**

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement

L'article unique du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) L'Etat assume la police de l'aéroport de Luxembourg. Cette mission comporte notamment l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation aéroportuaire, de sûreté et de sécurité des personnes et des biens et de conservation et de viabilité des infrastructures nécessaires à cette exploitation. Les prescriptions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) La Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police », est responsable pour le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage à l'aéroport de Luxembourg.

(3) La vérification des antécédents prévue par le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile vise à renforcer la sécurité sur les aéroports, elle constitue une mesure de prévention contre les menaces pour la sécurité publique.

Le ministre ayant la Police dans ses attributions prend les décisions relatives à la vérification des antécédents sur avis de la Police et sur avis de la commission instaurée à l'alinéa 4 en cas de saisine.

La Police est responsable pour la vérification des antécédents. A cet effet, elle émet un avis motivé basé sur une évaluation de la fiabilité du requérant, qu'elle transmet au ministre ayant la Police dans ses attributions. L'analyse de la fiabilité du requérant consiste dans une évaluation globale de la situation individuelle. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-trois ans au moment de l'introduction de la demande, la Police est autorisée à consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le ministre ayant la Police dans ses attributions s'adjoit d'une commission dont il nomme les membres. Cette commission est saisie en cas d'avis négatif de la Police pour toute demande de vérification renforcée des antécédents où le requérant a fourni tous les informations et documents requis. En cas de saisine, cette commission émet un avis motivé à l'intention du ministre. Elle est composée de quatre membres dont un sur proposition du ministre ayant la Police dans ses attributions, qui préside les réunions, un sur proposition du ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, un sur proposition du Procureur Général d'Etat et un sur proposition du ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions. Un secrétaire, nommé parmi les fonctionnaires du ministre ayant la Police dans ses attributions, assiste aux réunions.

En vue de formuler son avis sur la vérification renforcée des antécédents du requérant, la commission peut prendre en considération toute information communiquée au ministre ayant la Police dans ses attributions. Tout membre de la commission doit être en possession d'une habilitation de sécurité de niveau « secret » au moins.

La personne qui a échoué à la vérification des antécédents peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou du retrait, solliciter du ministre ayant la Police dans ses attributions l'accès à l'avis de la Police sur lequel est fondé la décision, sous réserve des limitations légales. L'avis émis par la commission ne lui est pas communiqué.

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes de vérification des antécédents et celles en cas de renouvellement de ces vérifications. Leur montant ne peut être supérieur à 75 euros.

(4) L'organisme désigné à l'article 2 a l'obligation d'élaborer ou de faire élaborer et de mettre en œuvre un plan global de sûreté et de sécurité.

(5) Les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du présent article pourront être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur de l'infraction a subi ou prescrit sa peine, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 ans et le maximum de l'amende est porté à 10 000 euros. »

Commentaire de l'amendement

Au vu des divers avis émis à l'égard du projet de loi n°7475 et du projet de règlement grand-ducal y afférent, il apparaît que le texte tel qu'initialement proposé n'était pas suffisamment clair au sujet de la vérification des antécédents, en particulier en ce qui concerne les rôles respectifs du ministre ayant la Police dans ses attributions et de cette dernière dans ce contexte. Par

conséquent, le Gouvernement propose d'introduire un paragraphe 3, qui traite exclusivement la vérification des antécédents.

Toute mention de la vérification des antécédents est supprimée dans ce nouveau paragraphe 2 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui traite de la vérification des antécédents.

Dans le nouveau paragraphe 3, il est proposé d'insérer un alinéa 1^{er} qui précise que la vérification des antécédents est exécutée au vu de la base réglementaire européenne en tant que mesure de prévention contre les menaces pour la sécurité publique. Le gouvernement propose cet amendement au vu de l'avis du 17 décembre 2019 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui a relevé la question du régime de protection des données. Ceci clarifie notamment la finalité du traitement et que les données traitées tombent sous le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

L'alinéa 2 attribue le pouvoir de décision pour les vérifications des antécédents au ministre ayant la Police dans ses attributions. Cette décision se base sur l'avis de la Police qui peut être complété par l'avis de la commission.

Dans son avis, la CNPD s'est interrogée sur les modalités d'échange d'informations entre la Police et son Ministre. Il s'agit d'un échange de données en matière policière en vue d'une décision administrative, par conséquent la section 2 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière s'applique. Quant à l'interrogation de la CNPD sur le responsable du traitement, il y lieu de remarquer que le ministre ayant la Police dans ses attributions prend la décision finale sans avoir accès à la totalité des informations accessibles à la Police dans le cadre de la vérification des antécédents. Par conséquent, il devient évident qu'il y a une séparation de la responsabilité du traitement pour les traitements respectifs.

L'alinéa 3 détaille les missions de la Police dans le cadre de la vérification des antécédents. La Police émet un avis à l'intention de son ministre en vue de la prise de décision par ce dernier. Au vu des finalités ainsi que des critères énoncés dans la base réglementaire européenne, l'analyse de la fiabilité du requérant par moyen d'une évaluation globale de la situation individuelle est à favoriser. Considérant que pour les personnes ayant récemment atteint leur majorité, la consultation du casier judiciaire n'est pas d'une grande utilité alors que, de par la loi, ce casier ne renseigne rien sur d'éventuelles condamnations avant la majorité. Afin de garantir au mieux la sécurité aéroportuaire, le Gouvernement propose donc de poursuivre une approche similaire à celle énoncée au projet de loi n°7425¹ quant à l'accès au registre spécial prévu à l'article 15 de la

¹ Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, tout en tenant compte que la base réglementaire européenne prévoit une consultation du casier judiciaire des 5 dernières années. Dans ce but, le Gouvernement propose de consulter ledit registre spécial jusqu'à l'âge de 23 ans.

Tenant compte de la sensibilité, de la nature diverse des informations consultées et de la spécificité du domaine de l'aviation civile, le Gouvernement propose d'instaurer une commission chargée d'émettre un avis à l'intention du ministre ayant la Police dans ses attributions en cas de saisine par ce dernier. Cette commission s'inspire du modèle de la commission prévue dans le projet de loi n°6961. Cependant, elle a été adaptée pour répondre aux besoins spécifiques de la sûreté de l'aviation civile.

L'alinéa 4 introduit la commission et définit la composition de cette dernière. Le ministre saisit cette commission pour des demandes de vérification renforcée des antécédents considérées comme complètes alors que des doutes subsistent. Ceci est proposé afin d'éviter les saisines pour les cas où cette démarche n'apporte aucune valeur ajoutée, comme ce serait notamment le cas pour un dossier incomplet. Au vu de sa compétence pour la prise de décision, le ministre ayant la Police dans ses attributions propose un des membres de la commission, qui préside les réunions. En raison de sa compétence dans le domaine de l'aviation civile et de la sécurité y afférente, le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions propose un des membres de la commission. Au vu de la sensibilité et de la nature diverse des informations consultées, le ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, ainsi que le Procureur Général d'Etat proposent chacun un membre de la commission.

L'alinéa 5 attribue les droits d'accès nécessaires à la commission, qui a notamment accès à toute information communiquée au ministre ayant la Police dans ses attributions dans le cadre de la demande. Par conséquent toute demande d'autorisation adressée au Procureur d'Etat dans ce contexte inclut l'indication que ladite commission est aussi destinataire des informations concernées. Finalement, au vu de la nature sensible des informations discutées, il est proposé que tout membre de la commission soit en possession d'une habilitation de sécurité correspondant au moins au niveau « secret ».

A l'instar du projet de loi n°6961 précité, l'alinéa 6 prévoit les modalités d'accès au dossier en cas d'une décision négative, ceci afin de permettre au requérant de suivre les éléments ayant mené au refus. Le Gouvernement propose d'accorder au requérant ayant fait l'objet d'un refus, l'accès à l'avis de la Police sur lequel se base la décision du Ministre. Cette demande d'accès est à exercer par voie écrite dans un délai de trente jours à partir de la date de notification. Au vu des informations policières et judiciaires concernées, l'accès sera néanmoins restreint afin de prendre en compte les limitations légales en vigueur, ceci notamment dans un but de protéger le secret de l'instruction tel que prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale.

L'alinéa 7 est une version amendée de l'ancien paragraphe 2, alinéa 3. Dans son avis du 14 octobre 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que le projet de règlement grand-ducal prévoit que pour les fonctionnaires et employés de l'Etat aucune taxe n'est à percevoir alors que le projet de loi prévoit une limite inférieure de la taxe à percevoir de 25 €. Reconnaissant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement opte pour supprimer la limite inférieure du montant à percevoir.

TEXTE COORDONNE

Explicatif des modifications :

Texte souligné : ajouts de l'auteur du projet de loi

~~Texte barré~~ : suppressions

~~Texte doublement barré~~ : passages à déplacer

~~Texte doublement souligné~~ : passages déplacés

Projet de loi n°7475 portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

Art. 1^{er}. (1) L'Etat assume la police de l'aéroport de Luxembourg. Cette mission comporte notamment l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation aéroportuaire, de sûreté et de sécurité des personnes et des biens et de conservation et de viabilité des infrastructures nécessaires à cette exploitation. Les prescriptions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal.

~~(2) Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions prend les décisions relatives à la vérification des antécédents sur avis de la Police grand-ducale.~~

La Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police », est responsable pour la vérification des antécédents, le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage à l'aéroport de Luxembourg.

~~Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes de vérification des antécédents et celles en cas de renouvellement de ces vérifications. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 75 euros.~~

(3) La vérification des antécédents prévue par le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile vise à renforcer la sécurité sur les aéroports, elle constitue une mesure de prévention contre les menaces pour la sécurité publique.

Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions prend les décisions relatives à la vérification des antécédents sur avis de la Police grand-ducale et sur avis de la commission instaurée à l'alinéa 4 en cas de saisine.

La Police est responsable pour la vérification des antécédents. A cet effet, elle émet un avis motivé basé sur une évaluation de la fiabilité du requérant, qu'elle transmet au ministre ayant la Police dans ses attributions. L'analyse de la fiabilité du requérant consiste dans une évaluation globale de la situation individuelle. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-trois ans au moment de l'introduction de la demande, la Police est autorisée à consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le ministre ayant la Police dans ses attributions s'adjoit d'une commission dont il nomme les membres. Cette commission est saisie en cas d'avis négatif de la Police pour toute demande de vérification renforcée des antécédents où le requérant a fourni tous les informations et documents requis. En cas de saisine, cette commission émet un avis motivé à l'intention du ministre. Elle est composée de quatre membres dont un sur proposition du ministre ayant la Police dans ses attributions, qui préside les réunions, un sur proposition du ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, un sur proposition du Procureur Général d'Etat et un sur proposition du ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions. Un secrétaire, nommé parmi les fonctionnaires du ministre ayant la Police dans ses attributions, assiste aux réunions.

En vue de formuler son avis sur la vérification renforcée des antécédents du requérant, la commission peut prendre en considération toute information communiquée au ministre ayant la Police dans ses attributions. Tout membre de la commission doit être en possession d'une habilitation de sécurité de niveau « secret » au moins.

La personne qui a échoué à la vérification des antécédents peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou du retrait, solliciter du ministre ayant la Police dans ses attributions l'accès à l'avis de la Police sur lequel est fondé la décision, sous réserve des limitations légales. L'avis émis par la commission ne lui est pas communiqué.

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes de vérification des antécédents et celles en cas de renouvellement de ces vérifications. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 75 euros.

(34) L'organisme désigné à l'article 2 a l'obligation d'élaborer ou de faire élaborer et de mettre en œuvre un plan global de sûreté et de sécurité.

(45) Les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du présent article pourront être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une

amende de 251 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur de l'infraction a subi ou prescrit sa peine, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 ans et le maximum de l'amende est porté à 10 000 euros. »